# Art. 6 PAP QE – Zone de sport et de loisir [REC]

## Art. 6.1 Affectation

Le PAP QE « Zone de sport et de loisir » est destiné aux aires de jeux, aux infrastructures de sports, ainsi qu’aux espaces verts et aux équipements de service public. Seuls des équipements de moindre envergure et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont admis, notamment des buts de football, un abri jardin et des clôtures. Le scellement et les remblai et déblai sont à réduire au strict minimum. Toute nouvelle illumination du site est interdite.

## Art. 6.2 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées ou jumelées.

## Art. 6.3 Marges de reculement

Les marges de reculement des constructions sont d’au moins:

* recul avant: 0,00 mètre,
* recul latéral: 3,00 mètres, 0,00 mètre par rapport à la limite de la zone verte,
* recul arrière: 3,00 mètres, 0,00 mètre par rapport à la limite de la zone verte.

## Art. 6.4 Gabarit

1. La hauteur totale maximale des constructions est de 8,00 mètres.
2. La profondeur maximale des constructions est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.